REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

//) E C R E T N° 57 /PR/MTPTPT

portant création d'un Centre d'Inspection de la Navigation et du Travail Maritime.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 17 Décembre 1967 ;

VU le Décret n° 22/PR du 30 Janvier 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;

VU le décret n° 441/PR-SGG du 22 décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

SUR la proposition du Ministre des Travaux Publics, Transports Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Il est créé au Ministère des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications, Ministère chargé de la Marine Marchande, un Centre d'Inspection de la Navigation et du Travail Maritime.

ARTICLE 2 - Les fonctions d'Inspecteur de la Navigation et du Travail Maritime sont exercés par un fonctionnaire d'autorité relevant directement de l'Autorité Maritime.

Il est nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Marine Marchande.

ARTICLE 3 - L'Inspecteur de la Navigation et du Travail Maritime est chargé de faire appliquer les dispositions des textes organiques de la Marine Marchande, ainsi que des textes pris pour leur application, en tout ce qui concerne, en général, la sécurité, l'hygiène et le travail à bord des navires.

Il a compétence plus particulièrement dans les domaines suivants :

- Construction des navires ; études des plans ; achèvement des navires.
- Relations avec les chantiers de construction et de réparation des navires
- Sécurité de la Navigation. Embarcations et engins de sauvetage
- Hygiène et habitabilité. Alimentation. Cuisines, cambuses eau de consommation.
- Règlementation internationale.
- Relations avec les Sociétés de Classification reconnues
- Commissions de visites de sécurité, périodiques et exceptionnelles, des navires dahoméens ou étrangers
- Visites de partance des navires dahoméens ou étrangers
- Arrêts des navires dahoméens ou étrangers à la suite des visites périodiques ou des visites de partance.
- Relations avec la Commission Centrale de Sécurité
- Règlementation pour le transport par mer des matières dangereuses.
- Protection à bord contre les accidents dans le chargement et le déchargement des navires.
- Enquêtes nautiques sur les accidents et collisions en mer
- Enquêtes sur les faits d'assistance et de sauvetage maritimes

- Certificats divers délivrés par les Sociétés de Classification reconnues.
- Effectifs
- Compositions des Etats-Majors et des Equipages
- Organisation du Travail à bord selon les diverses modalités prévues
- Vérification des papiers de bord
- Vérification de la tenue à jour des cartes et documents nautiques et de la régularité des corrections.

ARTICLE 4 - A titre transitoire, et en l'absence de fonctionnaire titulaire, les fonctions d'Inspecteur de la Navigation Maritime suppléant peuvent être exercés par toute personne agréée et nommée par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande en raison de ses connaissances en matière de navigation et de travail à bord des navires et des brevets et diplômes dont elle pourra justifier.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 5 - L'Inspecteur de la Navigation Maritime, qu'il soit titulaire ou suppléant, prête serment devant le Tribunal Civil avant d'entrer en fonction.

ARTICLE 6 - Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./-

Fait à COTONOU, le 26 Février 1968

par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire,

Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Chef de Bataillon
Maurice KOUANDETE

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports, Postes et Télécommunications,

Capitaine Issa Raïmi LAWANI

AMPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - MTPTPT et serv. 15 -
MFAEP 2 - Ministères 8 - CS 6 - IAA 1 -
DGAJL 2 - Gde Chanc. 1 - Cham. de Com 1 -
DD-DI-Trésor 6 - JORD 1.-